

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Affiché le 22 juillet 2020

N°20229

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique
Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produit chimique dans les communes de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-
Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Jacques-sur-Darnétal**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R.151-51 à R.151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020.

VU la lettre du Préfet en date du 24 mars 2020 notifiant à la Métropole les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui doivent être annexées au PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2020, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans les communes de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Jacques-sur-Darnétal ; étant précisé que pour Canteleu, l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 modifie et remplace celui du 22 juin 2018,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique prenant en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, celle-ci doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie.

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 6 février 2020, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans les communes de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Jacques-sur-Darnétal, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly et Saint-Jacques-sur-Darnétal.

Article 3 :

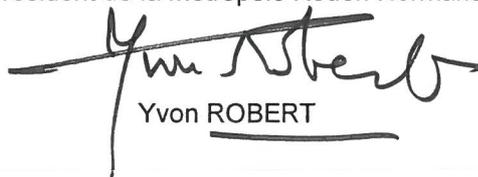
Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Canteleu, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Jacques-sur-Darnétal. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 22 juillet 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie



Yvon ROBERT